

**PROCEDURE CONCERNANT LE CONTROLE DES CHANGES
APPLICABLE A STORM VENTURES INTERNATIONAL INC.
PERMIS SUD REMADA**

Les opérations de change relatives aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures de Storm Ventures International Inc. ci-après dénommée "LA SOCIETE " seront régies par la réglementation des changes , par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes :

A. Sociétés non résidentes :

1.LA SOCIETE est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes:

- LA SOCIETE s'engage à payer intégralement en Dinars les entreprises résidentes en Tunisie ;
- Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.

2.LA SOCIETE s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche et de développement les devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.

3.LA SOCIETE est tenue conformément à l'article 44 du code des assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992 de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à son activité en Tunisie.

Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurance obtenues en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.

MB
BT *Jr*

- Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.

- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront effectuées en Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

4. En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par l'Entrepreneur en Tunisie, une partie raisonnable de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux, qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

Les personnes de nationalité étrangère employées par des contractants et sous-contractants de l'Entrepreneur pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur.

Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe précédent.

Il reste entendu que tous les employés étrangers de l'Entrepreneur et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. La Société ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.

6. La Société demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars de la Société, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant la Société et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

L'avis de la commission liera les parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.

B. Sociétés résidentes :

Toute société résidente partie ou qui deviendrait partie à la présente Convention et ses annexes, s'engage à respecter la réglementation tunisienne de change telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

- La société est autorisée à se faire ouvrir par les intermédiaires agréés des comptes professionnels en devises. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100 % de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur ;
- La société peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.
- La société peut acheter librement en dinars tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prépayés au profit du personnel non résident détaché ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.
- Les contractuels non résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

MR

BT jr